AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0727
FR0010112524-FS0339

29 mai 2015

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

NEXITY

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 28 mai 2015, la société par actions simplifiée New Port[1] (47 boulevard de Courcelles, 75008 Paris), certains dirigeants et salariés actionnaires de NEXITY et la société anonyme coopérative de crédit à capital variable Crédit Mutuel Arkéa (1 rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq Kerhuon) agissant de concert, ont déclaré avoir franchi en hausse, le 22 mai 2015, les seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société NEXITY et détenir 8 657 821 actions NEXITY représentant autant de droits de vote, soit 15,98% du capital et des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit, au 27 mai 2015, compte tenu de la cession, à cette date, par Crédit Mutuel Arkéa, de 812 835 actions NEXITY au profit de sa filiale, la société Suravenir[3] :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
Crédit Mutuel Arkéa	1 896 616	3,50
Suravenir	812 835	1,50
Total Crédit Mutuel Arkéa	**2 709 451**	**5,00[4]**
New Port[1]	2 783 390	5,14
Dirigeants et salariés actionnaires	3 266 346	5,84
Total concert	**8 657 821**	**15,98**

À cette occasion :

- la société New Port a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEXITY ; et

- la société Crédit Mutuel Arkéa a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEXITY.

Ces franchissements de seuils résultent de l'acquisition hors marché (i) par Crédit Mutuel Arkéa (tant pour son compte que pour celui de sa filiale Suravenir) de 2 709 451 actions NEXITY, et (ii) par New Port de 290 000 actions NEXITY, auprès de CE Holding Promotion (Groupe BPCE) [5].

[1] Société détenue par 60 dirigeants de NEXITY, dont M. Alain Dinin, président-directeur de NEXITY, et Crédit Mutuel Arkéa. Cette détention résulte d'un apport d'actions NEXITY de la part de certains dirigeants le 19 décembre 2014 et d'une acquisition de 3% du capital de NEXITY auprès de la société CE Holding Promotion, filiale du groupe BPCE, le 15 janvier 2015.
[2] Sur la base d'un capital composé de 54 189 017 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Société anonyme (sise 232, rue du Général Paulet, 29200 Brest) détenue à hauteur de 99,99% par Crédit Mutuel Arkéa.
[4] 5,0000003%.
[5] Cf. communiqué diffusé par NEXITY le 25 mai 2015.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Crédit Mutuel Arkéa, Suravenir, New Port et les 166 dirigeants et cadres de la société Nexity, membres du concert, déclarent :

- que le concert en étoile qui les rassemble, constitué autour du président-directeur général de la société NEXITY, M. Alain Dinin, a pour intention de mettre en œuvre une politique de vote commune dont l'objectif est de soutenir la poursuite de la stratégie actuelle de la société, sous l'impulsion de l'équipe de direction générale en place ;
- que les membres du concert ainsi formé ne sont parties à aucune autre action de concert vis-à-vis de la société NEXITY ;
- que le financement de l'acquisition d'actions auprès de CE Holding Promotion (Groupe BPCE) s'est fait en fonds propres pour la société Crédit Mutuel Arkéa et par financement bancaire auprès de la Société Générale pour New Port ;
- que les membres du concert ne prévoient pas de prendre le contrôle de la société ;
- que deux membres du concert, à savoir MM. Dinin et Denize, sont d'ores et déjà membres du conseil d'administration de la société NEXITY et qu'un siège devrait être prochainement proposé à un représentant de Crédit Mutuel Arkéa, portant ainsi à trois le nombre d'administrateurs représentant le concert ;
- que New Port s'est engagée, sous condition de financement, à acquérir auprès de CE Holding Promotion jusqu'à 802 000 actions NEXITY supplémentaires représentant au maximum 1,48% du capital. Cette acquisition complémentaire qui renforcerait la participation du concert devra intervenir au plus tard le 8 juillet 2015, et porterait la participation du concert à 17,46% du capital et des droits de vote de NEXITY ;
- que les membres du concert ne sont parties à aucun accord ou instrument visés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote de NEXITY ; et
- que les membres du concert n'envisagent aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF. »